

**ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE-106**  
**du 18 MARS 2026**

**complémentaire prolongeant de 2 ans la durée d'exploitation prescrite  
par l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BEPE/BUPE-195 du 16 juillet 2013 modifié autorisant la  
société Granulats Vicat (anciennement Sablières Dier) à exploiter une carrière de matériaux  
alluvionnaires sur le territoire des communes de Mondelange, Bousse et Richemont**

Le préfet de la Moselle  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-46 et R.181-49 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- Vu** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Grand Est approuvé par l'arrêté du 24 janvier 2020 ;
- Vu** le Schéma Régional des Carrières de la Région Grand Est approuvé le 27 novembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BEPE/BUPE-195 du 16 juillet 2013 modifié autorisant la société SABLIERES DIER à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Mondelange, Richemont et Bousse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-DCAT-BEPE-206 du 30 septembre 2022 autorisant la société GRANULATS VICAT à poursuivre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires située à Mondelange, Richemont et Bousse en lieu et place de la société SABLIERES DIER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-DCAT-BEPE-146 du 11 juillet 2023 prolongeant de 2 ans la durée d'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BEPE/BUPE-195 du 16 juillet 2013 modifié susvisé ;
- Vu** la demande de l'exploitant par courrier du 30 juillet 2025 sollicitant une prolongation jusqu'au 16 juillet 2027 de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée, actuellement autorisée jusqu'au 16 juillet 2025 ;
- Vu** la demande de l'exploitant du 28 novembre 2025 sollicitant l'ajout du code déchets 17 01 07 (mélanges béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses) à la liste des déchets autorisés pour le réaménagement de la carrière ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est du 15 décembre 2025 proposant de procéder à une participation du public par voie électronique ;
- Vu** les avis relatifs à la consultation du public du 2 février au 16 février 2026 inclus ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 19 janvier 2026 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;
- Vu** l'information au membre du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires technologiques (CODERST) par courriel du 20 février 2026 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et avec le schéma régional des carrières de la région Grand Est ;

**Considérant** que le projet de modification :

- ne constitue pas une nouvelle activité permanente sur le site ou une extension au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** en conséquence, que le projet de modification n'est pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement mais constitue une modification notable rendant nécessaire la consultation du public dans les formes et délais prévus par l'article L.123-19-2 du code de l'environnement (prolongation totale de l'autorisation d'exploitation supérieure à 2 ans) ;

**Considérant** qu'il convient d'ajuster les garanties financières du site pour prendre en compte la prolongation de l'autorisation sollicitée et l'évolution de l'indice TP01 auquel sont indexées les garanties financières ;

**Considérant** l'absence de captage d'alimentation en eau potable dans un rayon de 1 kilomètre autour de la carrière ;

**Considérant** qu'il convient d'ajouter le code déchets sollicité pour le remblayage de la carrière et de supprimer le Luxembourg de la liste des origines géographiques admises pour ces déchets ;

**Considérant** en conséquence qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter les installations par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Considérant** la consultation du public réalisée du 2 février au 16 février 2026 inclus dans les formes et délais prévus par l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** l'absence d'observations du public lors de la consultation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

En vue d'achever la remise en état du site, la durée d'autorisation de la carrière susvisée, dont l'exploitation et la remise en état sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BEPE/BUPE-195 du 16 juillet 2013 modifié susvisé, est prolongée jusqu'au 16 juillet 2027.

### **Article 2 – Montant des garanties financières**

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BEPE/BUPE-195 du 16 juillet 2013 modifié susvisé est modifié comme suit :

- « **article 1.6.2 – Montant des garanties financières**  
*Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période et le suivi post-exploitation.*  
*Ce montant est fixé à :*

| Période                                 | Montant en € TTC |
|---|------------------|
| (I) 2013-2018                           | terminé          |
| (II) 2019 – 16 juillet 2023             | terminé          |
| (III) 16 juillet 2023 – 16 juillet 2025 | terminé          |
| (IV) 16 juillet 2025 – 16 juillet 2027  | 87 761,00 €      |

### **Article 3 – Actualisation des garanties financières**

Le premier alinéa de l'article 1.6.5 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BEPE/BUPE-195 du 16 juillet 2013 modifié susvisé est modifié comme suit :

- « Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.6.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est de 130,7 correspondant au mois de septembre 2025. »

### **Article 4 – Quantité et origine géographique des déchets inertes utilisables en remblayage**

L'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2013-DLP/BEPE/BUPE-195 du 16 juillet 2013 modifié susvisé est modifié comme suit :

- « article 7.1.1 – Caractéristiques des matériaux inertes  
Seuls les matériaux ayant bénéficié d'un tri amont pour retirer la partie valorisable sont autorisés. Les codes déchets admis pour le remblayage de la carrière sont les suivants :

|          |  |  |
|----------|--|--|
| 17 01 07 | Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés      |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse                        | À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés |
| 20 02 02 | Terres et pierres  | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe        |

*Les déchets inertes admis respectent les conditions d'admission prescrites par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.*

*Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des matériaux inertes dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission, notamment ceux définis en annexe III du présent arrêté.*

*La zone de chalandise des matériaux reçus est circonscrite à un rayon de 50 km autour du site. À compter de janvier 2026, l'apport de déchets inertes en provenance du Luxembourg n'est plus autorisé pour finaliser la remise en état.*

*En complément des modalités d'acceptation préalable et de traçabilité requises par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, des analyses selon l'annexe II de cet arrêté sont réalisées toutes les 5000 tonnes de déchets inertes réceptionnées.*

*Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. »*

### **Article 5 – Information des tiers**

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Mondelange, Richemont et Bousse et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Mondelange, Richemont et Bousse pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Moselle pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Metz.

## **Article 6 – Délai et voie de recours**

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télécours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, les maires de Mondelange, Richemont et Bousse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GRANULATS VICAT.

A Metz, le 18 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Jérôme Seguy

Affiché le 25/3/2026  
à Renier le 27/4/2026